

Rattachée à la délibération Db.226/08-21

CONVENTION POUR L'ORGANISATION DES INTERVENTIONS EN EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE DANS LES ECOLES

Entre

La commune de Lillebonne, dont le siège est situé, Esplanade François Mitterrand, Rue Thiers - 76170 LILLEBONNE, représentée par son Maire, **Madame Christine DÉCHAMPS**, dûment habilitée à agir aux présentes en vertu de la délibération ...D. 35/09.21..... du Conseil Municipal en date du 30 septembre 2021, visée par la Sous- Préfecture du Havre, le ...04/10/2021.....,

Ci-après désignée par les termes « La commune de Lillebonne »,

d'une part,

Et

Caux Seine agglo dont le siège est à LILLEBONNE (Seine-Maritime) 76170, Maison de l'Intercommunalité, Allée du Câtillon, créée en application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République, et d'un arrêté de Madame la Préfète du Département de Seine Maritime en date du 9 janvier 2019, inscrite au répertoire prévu par le décret n° 73-314 du 14 mars 1973, modifié, portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements sous le numéro SIREN 200 010 700, représentée par **Madame Virginie CAROLO-LUTROT**, Présidente, élue à cette fonction suivant la délibération D.98/07-20 du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020, et spécialement habilitée à agir aux présentes en vertu de la délibération Db.226/08-21 en date du 24 août 2021, visée par la Sous-Préfecture du HAVRE, le 25 août 2021,

Ci-après désignée par les termes « Caux Seine agglo »,

d'autre part.

PREAMBULE

Caux Seine agglo exerce la compétence « actions éducatives pour inciter à la pratique du sport » inscrite dans ses statuts à l'article 9-1 3°. Cette compétence s'exerce dans l'enseignement de 1^{er} degré à destination des niveaux scolaires du CE2 au CM2 à raison d'une heure hebdomadaire pendant l'année scolaire.

L'article L5216-7-1 du Code général des collectivités territoriales autorise les communautés d'agglomération et leurs communes à conclure ensemble des conventions par lesquelles l'une d'elle confie à l'autre la gestion de services relevant de ses attributions. Ce mécanisme est en outre conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence (CJUE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff. C324/07 ; CAA Paris 30 juin 2009, Ville de Paris, n°07PA02380 et « Landkreise-Ville de Hambourg » : CJUE, 9 juin 2009, commission c/ RFA, C-480/06 ; voir aussi par analogie CE, 3 février 2012, Communauté d'agglomération d'Annecy et Commune de Veyrier du Lac, n° 353737).

Caux Seine agglo ayant sollicité le bénéfice de telles prestations sur la commune de Lillebonne, la présente convention définit les modalités juridiques, techniques et financières présidant à leur mise en œuvre.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Afin de faciliter l'exercice de sa compétence (délimitée par la délibération D.145/05-09 du Conseil communautaire en date du 19 mai 2009), Caux Seine agglo confie à la commune de Lillebonne l'organisation et la réalisation des interventions en Education Physique et Sportive dans les écoles primaires de la commune.

Il est précisé que la compétence intercommunale se limite aux interventions en direction des élèves des niveaux scolaires du CE2 au CM2 à raison d'une heure hebdomadaire durant l'année scolaire.

La présente convention est destinée à préciser les modalités liées aux conditions d'exercice de la prestation de service par la commune.

Article 2 : Modalités techniques

La commune organise les interventions en EPS dans les écoles du 1^{er} degré sur la partie de territoire qui lui correspond, soit dans les écoles suivantes :

- École Carnot,
- École du Clairval,
- École Albert Glatigny,
- École Jacques Prévert.

Les moyens humains et matériels sont ceux de la commune.

L'emploi du temps des éducateurs sportifs communaux sera communiqué à Caux Seine agglo à chaque rentrée scolaire ainsi que le nombre et le niveau des classes concernées par la prise en charge du financement.

Article 3 : Modalités financières

La commune de Lillebonne ne perçoit aucune rémunération au titre de l'exécution de la présente convention.

En revanche, Caux Seine agglo prend en charge le financement intégral des dépenses exposées par la commune de Lillebonne au titre de la présente convention à savoir l'intégralité des dépenses de rémunération engagées annuellement de(s) éducateur(s) sportif(s) intervenant pour les classes du CE2 au CM2, à raison d'une heure par semaine et par classe sur 30 semaines.

Caux Seine agglo procédera au mandatement des dépenses après service fait, sur présentation du détail des heures effectuées, dans les délais réglementaires et dans le respect des règles relatives à la dépense publique du secteur local.

Rattachée à la délibération Db.226/08-21

Article 4 : Assurances

Il est convenu que l'intégralité des biens meubles ou immeubles associés à l'organisation et la réalisation des interventions en Education Physique et Sportive dans les écoles de la commune de Lillebonne continuera d'être assurée par la Commune. Spécialement, elle maintiendra sa garantie contre tous les dommages susceptibles d'affecter ces biens et continuera à contracter tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation des biens mobiliers, appartenant à la commune, dans le cadre de l'exécution du service défini aux articles 1 et 2.

La Commune s'engage à payer les primes d'assurances correspondantes et à assurer le suivi des éventuels dossiers « sinistres » (déclaration, gestion des relations avec l'assureur et les experts, état des pertes, encaissement des indemnités sous déduction des franchises et des limitations de garantie).

La Commune certifie par ailleurs qu'elle a souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile en tant que responsable de l'exécution de ce service et s'engage à maintenir cette assurance en vigueur pendant toute la durée de la convention. La commune fournira à Caux Seine agglo les attestations d'assurance nécessaires.

Caux Seine agglo fera son affaire personnelle de s'assurer en tant qu'autorité délégante pour l'exécution de ce service.

Article 5 : Durée de la convention

Cette convention est conclue pour une durée d'une (1) année scolaire au titre de la rentrée 2021/2022. Elle prend effet à compter de la date de signature des présentes.

Article 6 : Modification et Résiliation de la convention

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées à la demande de l'une ou l'autre des parties. Dans ce cas, les clauses en vigueur demeureront intégralement applicables jusqu'à la date d'accord des parties sur les nouvelles dispositions.

Toute disposition non prévue, modification ou prorogation devra faire l'objet d'un avenant signé dans les mêmes formes.

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant 15 jours, résilier de plein droit la présente convention, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Attribution de juridiction

Tous les litiges ayant pour objet l'exécution et l'interprétation de cette convention dépendront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Rouen.

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Fait à Lillebonne, le 26 août 2021

En 2 exemplaires originaux

Caux Seine agglo
La Présidente

Virginie CAROLO-LUTROT



La commune de Lillebonne
Le Maire

Christine DÉCHAMPS

